

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le Lycée Français International de Las Terrenas est un établissement appartenant au réseau AEFÉ (l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) et à ce titre, est placé sous la double tutelle du Ministère de l'Education nationale français et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'établissement est structuré en une association à but non lucratif dont chaque parent est membre à travers le paiement des droits de scolarité. Élus par les parents pour deux ans, 7 membres bénévoles constituent le Comité de gestion de l'école qui en contrôle la gestion financière.

En inscrivant votre/vos enfant(s) dans notre établissement, vous devenez membre de l'association ce qui implique que vous preniez part à la vie de l'école : participation aux réunions, notamment relatives à son organisation pédagogique.

L'inscription d'un élève au sein du lycée implique une **acceptation sans réserve** de la part de sa famille, de son représentant légal et de lui-même du présent règlement, ainsi que l'engagement de ses responsables légaux à le faire respecter à leur enfant.

Le présent règlement peut être mis à jour ou modifié sur proposition de l'une des parties du Conseil d'établissement.

A.1. Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative à savoir les élèves, les enseignants, le personnel non enseignant et le représentant légal de l'élève.

Il s'applique à toutes les activités scolaires et extrascolaires, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors de l'établissement.

Chacun des membres est convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Le Règlement Intérieur a pour ambition de faire vivre ensemble, des personnes d'âge et de statuts différents mais d'égale dignité.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à réunir les meilleures conditions possibles pour former et éduquer les élèves :

- ✓ Les parents s'engagent à assister leurs enfants et les éducateurs dans leurs tâches.
- ✓ L'action pédagogique relève de la spécificité professionnelle des professeurs et de la direction.
- ✓ D'autres membres de la communauté éducative peuvent y être associés.
- ✓ Les élèves participent à leur formation et à la vie de l'établissement.

A.2. Principes et fondements du Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement.

Il est fondé sur les principes suivants respectant notamment le principe de la laïcité :

- Respect de la neutralité politique, idéologique et religieuse,
- Devoir de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale,
- Respect de l'égalité de traitement entre les garçons et les filles,

- Respect des biens et des locaux.

A.3. Opposabilité du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, notamment par moyen d'affichage et de diffusion au représentant légal de l'élève.

Il est remis à l'élève et au représentant légal lors de la première inscription en deux exemplaires dont l'un est dûment signé par l'élève et le représentant légal ou représentant légal et retourné à la Direction.

Toute modification du présent Règlement Intérieur sera notifiée au représentant légal de l'élève.

En cas de réinscription, le règlement intérieur mis à jour dans le carnet de liaison, sera signé par l'élève et son représentant légal ou par le représentant légal, ce qui vaut acceptation du règlement intérieur.

B. DROITS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant le principe de communauté de vie de l'établissement.

L'exercice de ces droits ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire, injurieux ou dénigrant peut avoir des conséquences graves.

B.1. Droits individuels des élèves

- Chaque élève a droit :

- ✓ au respect de son intégrité physique et morale,
- ✓ au respect de sa liberté de conscience,
- ✓ au respect de son travail et de ses biens,
- ✓ à la liberté d'expression.

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades, le personnel administratif et éducatif.

Il bénéficie en outre du droit à la protection de ses données personnelles conformément au régime légal de la loi relative à la protection des données personnelles.

Cependant le représentant légal autorise l'établissement scolaire à photographier l'enfant et à exploiter et utiliser son image directement sous toute forme et tous supports connus et inconnus ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits pour les besoins de la promotion et la communication de l'Établissement.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données personnelles, il autorise l'établissement à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises de l'enfant sans prétendre à aucune rémunération au titre de l'exploitation des droits sus visés.

B.2 Droit individuels du représentant légal

Des échanges et des réunions sont organisés régulièrement par la Direction et l'équipe pédagogique permettant un suivi des acquis et du comportement scolaires de leurs enfants.

La participation du représentant légal aux réunions et rencontres sus visés est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

C. DEVOIRS

Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement de l'établissement.

Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous.

C.1. Retards et ponctualité

L'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

Les retards doivent être exceptionnels, ils occasionnent beaucoup de gêne pour la vie de classe, aussi, il est demandé à chacun de respecter les horaires sauf cas de force majeure.

L'élève qui se présente à la porte de l'établissement dans les 5mn après la fermeture du portail devra se rendre au secrétariat avant de réintégrer sa salle de classe. Dans le cas d'un retard plus important, l'élève sera autorisé à réintégrer la classe lors de l'intercours suivant. L'accumulation des retards nécessitera une réunion avec la famille. Les enfants doivent être récupérés aux horaires de sortie de l'école.

C.2. Absences

Toute absence de l'élève doit être justifiée par le représentant légal dans un délai de 24 heures par un document adéquat (certificat médical, convocation administrative, à défaut par un courrier des parents justifiant l'absence). Dans tous les cas, il revient à l'élève de se mettre à jour des leçons ou des réalisations de sa classe faites en son absence et il ne pourra être dispensé des évaluations à venir.

C.3. Assiduité et travail

L'assiduité est une condition essentielle de la réussite scolaire.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettront aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Un enseignant peut exiger le rattrapage d'un contrôle en cas d'absence justifiée ou non.

Les différentes tâches scolaires inhérentes aux études (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc....) sont exigibles par le professeur qui peut sanctionner les manquements à leur exécution.

Les élèves se doivent de venir en classe avec le matériel requis ; en cas d'oubli répété la punition relève de l'appréciation du professeur.

C.4. Communication

Pronote et Educartable

L'ensemble de la communication entre les familles et l'école se déroule via Pronote ou educartable. Les familles sont invitées à visiter régulièrement l'application afin de suivre les différentes informations ou demandes de l'équipe éducative.

Les outils de communication

Les familles sont invitées à consulter régulièrement les supports de communication mis à disposition par l'équipe éducative et plus précisément l'enseignant de la classe.

C.5. Respect des personnes

Chaque élève est tenu d'adopter dans l'enceinte de l'établissement scolaire un comportement respectueux à l'égard des tiers, et de s'astreindre à une tenue vestimentaire correcte.

C.5.1. Attitude

La vie en collectivité au sein de l'établissement implique le respect d'autrui de sorte que sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement les comportements tels que le harcèlement moral et/ou sexuel, le « racket », le vol et toute autre forme de violence (notamment le bizutage...).

Sont en outre interdits, les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

De même, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Toute personne témoin d'un des comportements susvisés est tenue de le signaler auprès de la Directio

L'auteur d'un des comportements prohibés sus visés est susceptible de sanction sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires.

C.5.2. Tenue vestimentaire adaptée

Vêtement du Lycée

Notre lycée requiert pour tous les cours une tenue codifiée, c'est pourquoi nous avons choisi une tenue scolaire pour tous.

Cette tenue est constituée :

- d'un polo au logo du LFILT,
- d'un pantalon, un bermuda, un short ou une jupe, n'étant pas plus courts que la longueur des bras. Les chaussures fermées sont à privilégier. Les tongs et chaussures types « crocs » ne sont pas autorisées.
- d'une tenue spécifique pour le cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS).
-

En l'absence de cette tenue codifiée visible en intégralité, l'élève ne pourra être admis dans l'établissement.

En secondaire, pour les cours d'éducation physique et sportive (EPS), il est **obligatoire** d'apporter short, baskets et tee-shirt de rechange. Des douches sont à la disposition des élèves.

Sont aussi prohibés le port de casquette, de capuche, de bonnet, de lunettes de soleil, hormis dans les espaces extérieurs.

Eu égard au principe de neutralité soutenu par l'établissement scolaire, le port de tenue vestimentaire à connotation religieuse est strictement interdit au sein de l'établissement.

C.5.3. Consommation de tabac

La consommation de tabac est interdite à tous les élèves de l'établissement et dans toute son enceinte.

C.5.4. Utilisation d'appareils portables

L'usage d'appareils portables est interdit à l'intérieur de l'établissement (les téléphones portables, les lecteurs mp3, les montres connectées etc. ...) sauf autorisation ponctuelle d'un personnel.

Tout élève contrevenant se verra confisquer l'objet portable qui ne pourra être récupéré que par le représentant légal, auprès du directeur ou de son représentant.

En cas de récidive, outre la confiscation de l'objet, des punitions ou des sanctions disciplinaires pourront être prises par l'équipe éducative.

C.5.5. Respect des biens et de l'environnement

Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés.

- Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Si du matériel a été détérioré intentionnellement, les parents devront financer sa remise en état ou le racheter.

Le matériel informatique ne peut être utilisé que sous la surveillance d'un enseignant.

La bibliothèque est une salle de recherche et de lecture. Les livres doivent être conservés en bon état, et rangés.

- Il est recommandé aux enfants de ne pas venir avec des objets de valeur ou de l'argent. L'école ne peut être tenue pour responsable des échanges entre enfants, des pertes d'objets ou des "disparitions".

Tout bris ou dégradation des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire sera susceptible d'engager la responsabilité de son auteur outre la prise en charge financière par le représentant légal de l'élève.

Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la propreté de l'établissement de sorte que chacun est tenu de s'astreindre à des règles d'hygiène et de propreté au sein de l'établissement.

Le personnel éducatif ou administratif peut astreindre les élèves à des actions de nettoyage, individuelles ou collectives, des installations salies par ces derniers et utilisées d'une façon non conforme à leur usage normal.

C.5.6. Santé et sécurité

- Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et en bonne santé.

Les familles devront signaler immédiatement tout cas de maladie contagieuse et se renseigner auprès de l'école des durées légales d'éviction prévues pour l'enfant malade et éventuellement pour les frères et sœurs. En cas de contagion avérée, l'établissement se réserve le droit de ne pas accepter un élève jusqu'au traitement effectif de la maladie. Une maladie chronique ou un trouble devront être signalées si elles doivent faire l'objet d'un suivi de scolarisation adapté.

- En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement, les parents seront immédiatement prévenus et le médecin nommé par les parents ("**fiche d'urgence**" remplie en début d'année) sera contacté.

- Tout objet dangereux est proscrit. Son intrusion dans l'enceinte de l'établissement pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive, après convocation de la commission éducative ou du conseil de discipline.

- Les sucreries (bonbons, sucettes, sodas, chewing-gums) et les chips ne sont pas autorisées, sauf autorisation exceptionnelle en accord avec l'enseignant.

C.6. Entrées et sorties

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels, aux élèves et aux représentants légaux des élèves, sauf autorisation délivrée à l'entrée.

C.6.1. Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 16h30.

Le secrétariat assure une permanence tous les jours sauf samedi de :

Matin : 8h00 à 9h00 et 12h30 à 13h30

En dehors de ces horaires l'établissement est fermé et décline toute responsabilité.

C.6.2. Horaires des cours

Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h25 au primaire et de 8h00 à 16h30 au secondaire.

L'accueil des élèves se fait à partir de 7h45.

- Pour la maternelle : un moment de repos est prévu pour ceux qui en ont besoin. Les entrées et les sorties s'effectuent par le portail se trouvant sur le côté de l'école. A l'arrivée, les enfants de ce niveau doivent être confiés au personnel chargé de l'accueil, et doivent être obligatoirement repris à la fin des cours à l'intérieur de la classe par les parents ou par une personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à l'enseignant(e). Il n'y a pas de garde possible après l'heure légale de sortie. L'obligation d'assiduité vaut dès l'âge de 3 ans (PS) et toute absence ou retard devront donner lieu aux mêmes justifications que pour les autres niveaux.
- Pour le cycle 2 : les entrées et les sorties s'effectuent par l'entrée principale qui est fermée à 8h00.
- Pour le cycle 3 : les entrées et les sorties s'effectuent par la porte de gauche qui est fermée à 8h00.
- Pour le cycle 4, les cours du collège se déroulent à partir de 8h. Les sorties s'échelonnent suivant l'emploi du temps des élèves. : les entrées et les sorties s'effectuent par la porte, à la gauche du bâtiment, qui est fermée à 8h00.

L'enceinte de l'école est un espace privé. Il est interdit à toute personne, parent compris, d'y pénétrer sans y avoir été conviée ou autorisée par la direction ou un enseignant. Toute personne pénétrant dans le Lycée devra renseigner son identité.

Les enseignants assurent à tour de rôle l'accueil des élèves dès l'ouverture des portes à 7h45. Avant 7h45, les élèves **ne sont pas sous la responsabilité de l'école**. À partir de 8h, les portes sont fermées pour des raisons de sécurité.

C.6.3. Récréations

La récréation doit être un moment où chacun doit pouvoir se détendre en jouant, en se promenant, en discutant sans être agressé physiquement ni insulté par qui que ce soit.

Chacun des élèves se doit de faire preuve de responsabilité à l'égard d'autrui :

- ✓ En respectant les jeux des autres
- ✓ En évitant tous les jeux violents ou dangereux
- ✓ En mettant les déchets dans les poubelles mises en place
- ✓ En respectant son environnement
- ✓ En faisant attention à ses objets personnels
- ✓

Hors cas exceptionnels, les déplacements durant les cours ne sont pas tolérés.

C.7. L'utilisation du réseau informatique de l'établissement

Les élèves sont tenus de respecter les règles dictées par la charte informatique et internet de l'établissement.

Les élèves ne peuvent utiliser les installations informatiques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des personnels.

Ils s'engagent à se limiter aux recherches demandées ou cautionnées par ceux-ci, sous peine de sanctions.

Toute violation à la charte susvisée sera sanctionnée par une interdiction d'accès temporaire au réseau, dont la durée est déterminée à la discrétion de la Direction de l'établissement.

C.8. Bibliothèque Centre Documentaire

Chaque établissement scolaire dispose d'une BCD dont le but est de favoriser l'accès des élèves aux livres et aux moyens informatiques et l'apprentissage du travail en autonomie.

Le prêt et la consultation des documents par les élèves restent soumis à l'autorisation préalable du professeur de la classe.

Chaque élève peut emprunter des ouvrages sous réserve de les restituer dans le délai imparti en bon état, à défaut et en cas de perte, le représentant légal devra remplacer l'ouvrage ou procéder à son remboursement.

L'élève est tenu à un comportement irréprochable lors de sa présence au sein de la BCD, il devra à cet effet :

- ✓ Respecter le silence des lieux, hormis dans les locaux réservés au travail en groupe, et, en particulier, ne pas utiliser le matériel à des fins de divertissement (vision bruyante d'une vidéo, etc.).
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.

C.9. Education physique et sportive (« E.P.S »)

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des matières enseignées par l'établissement. En cas de dispense, un certificat médical précisant si l'inaptitude physique est totale ou partielle et sa durée doit être fourni. Un enseignement aménagé pourra alors être mis en place.

Durant l'activité d'EPS, les élèves doivent avoir obligatoirement la tenue adaptée à l'activité programmée (Tshirt blanc de l'école) ainsi que le matériel exigé.

C.10. Gestion des activités pédagogiques :

En cas de sortie pédagogique, l'élève doit remettre 24 heures au préalable le formulaire d'information et d'autorisation complété par son représentant légal.

À défaut, il ne sera pas autorisé à participer à la sortie pédagogique.

L'élève devra toutefois se rendre à l'établissement où il sera placé sous la surveillance d'un personnel, jusqu'à l'heure de sortie prévue par l'emploi du temps.

Le présent Règlement Intérieur et précisément les devoirs incombant aux élèves sont applicables lors des sorties pédagogiques, de sorte que tout manquement sera susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

C.11. Ecocitoyenneté

Le polystyrène est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Afin de limiter au maximum l'utilisation du plastique jetable, les élèves souhaitant apporter de la nourriture de l'extérieur **doivent être munis d'une boîte à goûter.**

D. PUNITIONS ET SANCTIONS

L'élève peut faire l'objet de punitions et /ou de sanctions disciplinaires dont les modalités sont définies ci-après.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent en outre être prononcées par le Directeur sans qu'elles ne soient assimilées à une sanction disciplinaire.

D.1. Punitions

D.1.1. Le Principe

Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, d'insolence, de manquement aux obligations d'assiduité, de ponctualité ou de manquement au travail scolaire demandé.

Elles peuvent être infligées par le personnel éducatif ou/et administratif.

D.1.2. La typologie

Les punitions adoptées sont les suivantes, le choix relève de l'appréciation souveraine du personnel éducatif et administratif :

- ✓ Mises en garde orales.
- ✓ Obligation de présenter des excuses orales ou écrites.
- ✓ Mises en garde écrites sur le cahier de liaison.
- ✓ Devoirs supplémentaires.
- ✓ Travaux d'intérêt général
- ✓ Convocation du représentant légal de l'élève.
- ✓ Heure(s) de retenue primant sur les activités personnelles.

D.2. Sanctions disciplinaires et mesures de prévention

D.2.1 Sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le Directeur, inscrites au dossier administratif de l'élève et notifiées au représentant légal de l'élève. Elles sont retirées de son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement hormis l'exclusion définitive. Elles sont décidées à la suite :

- de manquements graves imputables à l'élève ou au représentant légal : injures au personnel enseignant ou de direction, propos diffamatoires, insultes, agression physique et morale notamment par l'intermédiaire des médias numériques.
- de manquements répétés aux obligations des élèves.
- d'atteintes aux personnes ou aux biens.

Elles sont les suivantes :

1 - **Avertissement (au travail ou au comportement)**

2 – **Blâme** qui est un rappel à l'ordre écrit et solennel dûment notifié à l'intéressé ou à son représentant légal

3 - **Exclusion temporaire de la classe** qui s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. L'élève est accueilli dans l'établissement au sein d'un dispositif dit d'inclusion.

4 - **Exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. Qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, elle est limitée à 8 jours afin de ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

5 - **Exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de **violence verbale** à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un **acte grave** à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de **violence physique**. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les décisions disciplinaires des enseignants et de l'administration sont irrévocables, et impliquent leur acceptation sans réserve des parents dans leur application, condition *sine qua* non du respect de l'autorité par les enfants.

D.2.2. Mesures de prévention

- ✓ Mesure de responsabilisation : en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités, elle a pour objectif de faire participer l'élève en dehors des heures d'enseignement à des activités à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche ou réalisation d'une étude sur l'incidence de la faute commise.
- ✓ Lettre d'engagement ou d'excuses de l'élève
- ✓ Fiche de suivi pour le travail et /ou pour la conduite
- ✓ Commission éducative : elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

- **La commission éducative, un dispositif alternatif au conseil de discipline**

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Elle est particulièrement adaptée et pertinente pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de "manquements mineurs", mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude afin de l'amener à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

Composition de la commission éducative

Membre permanent : le chef d'établissement

Membres désignés : 1 représentant des enseignants, 1 représentant du personnel administratif, 1 représentant des parents élus au conseil d'école, 1 délégué des élèves

Membres invités : le professeur principal de la classe concernée, les 2 délégués élèves de la classe concernée

E. DIVERS

E.1. Paiement des droits de scolarité et acceptation du règlement intérieur

L'inscription des élèves dans l'établissement est conditionnée par le règlement des droits d'inscription et l'acceptation du présent règlement.

En cas de non-paiement des frais de scolarité, une décision de radiation des listes peut être prononcée.

E.2. Responsabilité du représentant légal

Le représentant légal est le premier et le plus important éducateur de l'enfant, non seulement parce que c'est un rôle qu'il assume dès sa naissance mais surtout parce que la responsabilité de l'éducation de l'élève lui incombe. Afin que l'école puisse jouer son rôle, c'est le représentant légal qui a également l'obligation d'assurer la présence et la participation active de l'enfant.

Si l'éducation relève de la responsabilité du représentant légal, l'établissement doit former l'élève en bons professionnels.

La mission est donc confiée conjointement tant au représentant légal qu'à l'établissement scolaire et pour ce faire le représentant légal se doit d'agir positivement dans l'intérêt et le développement tant de l'enfant que de la communauté.

Ainsi si le personnel éducatif et administratif demeure à la disposition de tout représentant légal d'élève afin d'échanger sur des questions précises, cette collaboration est régie par le respect mutuel.

L'établissement se réserve le droit d'agir à l'encontre de tout représentant légal auteur de propos de dénigrement, d'injures ou de diffamation prodigué envers le personnel éducatif et administratif, en l'assistant dans ses démarches judiciaires.

Aucun entretien ne sera accordé au représentant légal d'élève sans rendez-vous préalable accepté par le personnel éducatif ou administratif.

E.3. Représentants des représentants légaux

Au sein de l'établissement, les représentants légaux élisent tous les ans certains d'entre eux pour les représenter au sein de l'établissement.

Ils aident les représentants légaux à être mieux informés, à s'exprimer et à participer à la vie de l'établissement.

Ils participent en outre aux différentes instances selon les modalités fixées par l'établissement.

Date et Signatures (précédées de la mention lu et approuvé)

Le Représentant légal

L'Elève